

Décision Coll/Reg/2017/07 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 05 avril 2017 portant désignation d'un organisme indépendant pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications au titre de l'exercice 2016



Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 notamment ses articles 26 (bis) et 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 notamment son article 4,

Vu la décision Coll/Reg/2017/03 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 01 février 2017 portant désignation d'un organisme indépendant pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications au titre des exercices 2013, 2014 et 2015,

Vu le contrat conclu entre l'Instance Nationale des Télécommunications et le groupement composé par les cabinets "AMI Consulting" et "IFAC Maroc" et ayant pour objet l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications au titre des exercices 2013, 2014 et 2015,

Vu les recommandations du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications, réuni en date du 01 février 2017, portant sur la négociation avec le groupement composé par les cabinets "AMI Consulting" et "IFAC Maroc", concernant la possibilité de mener l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications au titre de l'exercice 2016. A cet effet, le collège a proposé que la conduite de cette mission soit faite avec les mêmes conditions techniques prévues au niveau de l'offre dudit groupement et moyennant une offre financière de quinze pour cent (15%) du marché total au titre des trois exercices (2013, 2014 et 2015),

Vu le courrier en date du 14 février 2017, par lequel l'Instance Nationale des Télécommunications a communiqué au groupement susvisé, une lettre relative à la proposition de signer un avenant au contrat d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société Nationale des Télécommunications au titre de l'exercice 2016 selon les conditions recommandées par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le courrier en date du 20 février 2017 par lequel le groupement composé par les cabinets "AMI Consulting" et "IFAC Maroc" a exprimé son accord quant à la proposition de l'Instance Nationale des



Télécommunications pour la réalisation de l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société Nationale des Télécommunications au titre de l'exercice 2016,

Vu le courrier en date du 28 février 2017 par lequel l'Instance Nationale des Télécommunications a adressé à la Société Nationale des Télécommunications une lettre relative à la proposition de signer un avenant au contrat portant sur l'audit de ses états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique au titre de l'exercice 2016,

Vu le courrier en date du 9 mars 2017 par lequel la Société Nationale des Télécommunications a adhéré à la proposition relative à la signature d'un avenant avec le groupement composé par les cabinets "AMI Consulting" et "IFAC Maroc",

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 5 avril 2017,

DECIDE :

ARTICLE 1

La mission du groupement, composé par les cabinets "AMI Consulting" et "IFAC Maroc" désigné par l'Instance Nationale des Télécommunications pour l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société Nationale des Télécommunications au titre des exercices 2013-2014 et 2015, est étendue pour couvrir les états des synthèse dégagés par la comptabilité analytique de l'exercice 2016.

ARTICLE 2

Un avenant d'un montant forfaitaire, ferme et non-révisable pour toute la période d'exécution de la nouvelle mission sera conclu. Son montant s'élève en Hors Taxes à :

- **Part en devise** : vingt mille deux cent neuf euros et cinquante centimes (20 209,50 €)
- **Part en Dinars Tunisiens** : quarante et un mille cent soixante-sept dinars et cinq cent millimes (41 167,500 DT).

Le montant de l'avenant représente quinze pour cent (15%) du montant total hors taxes du contrat initial conclu entre l'Instance Nationale des Télécommunications et le groupement susvisé.

ARTICLE 3

La société Nationale des Télécommunications s'engage à se soumettre au choix de l'organisme d'audit sélectionné par l'Instance Nationale des Télécommunications prévu par l'article 1 susvisé. Elle ne peut en aucun cas invoquer des raisons d'ordre financier ou technique pour s'y soustraire.

La société Nationale des Télécommunications est tenue de supporter tous les frais d'audit qui sont fixés dans l'article 2 susvisé. Elle doit procéder au règlement des factures prises en charge par l'Instance dans les délais impartis.

Elle est tenue d'apporter l'assistance nécessaire et de fournir les éléments requis pour assurer la réussite de la mission d'audit.

MB

ARTICLE 4

L'Instance Nationale des Télécommunications informera la société Nationale des Télécommunications, par écrit quinze (15) jours au préalable, de la date de commencement des travaux de la mission d'audit.

ARTICLE 5

Pour la réalisation de la mission d'audit, un comité de pilotage, de suivi et de coordination, sera créé par décision du Président de l'Instance Nationale des Télécommunications.

ARTICLE 6

Le Président de l'Instance est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Nationale des Télécommunications et publiée sur le site Web de l'Instance.

Cette décision a été rendue le 05 avril 2017 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de Messieurs :

- **Hichem BESBES** : Président
- **Jaafar RABAAOUI** : Vice-président
- **Habib ABDESSALEM** : Membre permanent
- **Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre
- **Karim BEN KAHLA** : Membre
- **Mohamed Tahar MISSAOUI** : Membre

Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications
Hichem BESBES

